
COMMISSION DES ASSURANCES DU NOUVEAU-BRUNSWICK

À : Tous les assureurs faisant affaire au Nouveau-Brunswick
De : Kelly Ferris
Directrice, Services d'assurance/secrétaire adjointe de la Commission
Bulletin : 2010-001
Objet : Compte rendu d'erreurs de tarification relatives à l'assurance automobile
Date : Le 8 avril 2010

Tous les assureurs qui pratiquent des opérations d'assurance automobile au Nouveau-Brunswick doivent signaler les erreurs de tarification selon les tarifs approuvés. En vertu de l'article 267.1 (1) de la *Loi sur les assurances*, « tarifs » « désigne les tarifs, primes, surprimes ou tout autre montant que l'assuré doit payer pour une assurance. » Si une compagnie d'assurance trouve une erreur de tarification relative à l'un ou l'autre de ces cas, elle doit en informer la Commission des assurances du Nouveau-Brunswick (CANB) immédiatement et par écrit afin de s'assurer que l'erreur ne se reproduit pas.

Le compte rendu fera état, sans toutefois s'y limiter, des détails suivants :

- a) l'origine de l'erreur,
- b) le nombre de polices touchées,
- c) le volume des primes,
- d) une description complète de l'erreur,
- e) un calendrier établissant quand l'erreur s'est produite et le temps prévu par la compagnie pour la corriger,
- f) si des procédures ont été mises en œuvre afin d'assurer que l'erreur ne se reproduise pas à l'avenir,
- g) si cette erreur représente un problème permanent de conformité,
- h) les actions prises pour régler le problème,
- i) si l'erreur a des répercussions sur plusieurs compagnies,
- j) le remboursement/le processus de règlement projeté.

À la réception de l'avis, la CANB étudiera les détails et informera la compagnie des prochaines étapes qu'elle doit entreprendre.

Pour toutes questions ou préoccupations au sujet des points susmentionnés, veuillez communiquer avec Kelly Ferris, directrice, Services d'assurance, au numéro 506-643-7711.